



Arrêt

n° 247 481 du 14 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 juin 2020.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. RIGAUX *loco* Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le 25 février 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 29 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 19 avril 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4. Le 4 juillet 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 110 620 du 26 septembre 2013 (affaire 124 717).

1.5. Le 4 décembre 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré irrecevable cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans à l'égard du requérant.

1.6. Le 29 janvier 2014, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision, lequel a été enrôlé sous le numéro 201 896 et est pendant.

1.7. Le 24 décembre 2019, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 juin 2020, la partie défenderesse a déclaré irrecevable cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 août 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2006 avec un passeport non-revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 25.02.2011 qui a été qualifiée d'irrecevable le 29.03.2011, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 19.04.2011 qui a été qualifiée d'irrecevable le 06.05.2011, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 04.07.2011 qui a été qualifiée d'irrecevable le 08.03.2013. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 28.03.2013 et a été rejeté le 26.09.2013. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 04.12.2013 qui a été qualifiée d'irrecevable le 21.01.2014 et une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 29.01.2014 qui a été qualifiée de sans objet le 21.01.2016. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 10.02.2017 et est pendant. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Monsieur invoque la longueur de son séjour depuis 2006 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, ses diplômes, le suivi de formations, notamment au sein du «[C. B. B.]», sa volonté de travailler, le fait d'apporter son soutien à « La Croix-Rouge » et à « Oxfam-Solidarité », le fait d'être membre d'« Amnesty International Belgique Francophone », le fait d'avoir fait une demande d'adhésion au sein de l'ASBL «[A. S. S.]», sa connaissance de la langue française. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère

exceptionnel. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant déclare avoir son oncle et ses neveux en Belgique. Notons cependant qu'il n'en apporte pas la preuve. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Notons qu'un retour en Algérie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé souligne qu'il n'a plus aucun membre de sa famille vivant en Algérie, ses seuls proches étant de nationalité belge et résidant en Belgique. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour temporaire au pays d'origine.

Monsieur affirme qu'il peut être entendu avec son Conseil, fait référence au principe de bonne administration et aux articles 47 (droit à un recours effectif) et 48 (droits de la défense) de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Il n'étaye pas davantage ses dires. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008 et n°27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28 février 2017). Selon l'arrêt n°192 265 du 21 septembre 2017 du CCE, le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un

acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Quant au fait que l'intéressé désirerait faire valoir toutes les voies de recours, notons qu'un recours au Conseil d'Etat ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car il n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. Notons que le requérant n'explique pas pourquoi il ne pourrait se faire représenter par son Conseil le temps d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la Loi. Ajoutons que la Loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Notons que le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants algériens et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique *« pris de la violation de : [...] Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; [...] Articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] Articles 7, 9 bis, et 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] Principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie ; [...] Principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; [...] Principe général de proportionnalité et de raisonnable ; [...] Erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2.1. Dans une première branche, intitulée *« Quant à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation au séjour »*, elle fait valoir, en ce qui s'apparente à une première sous-branche, que la partie défenderesse *« n'a pas respecté les devoirs de prudence, de soin et de minutie qui lui incombent, lesquels font partie intégrante des principes généraux de bonne administration en ce qu'elle n'a pas pris en considération la situation de crise liée à la pandémie de COVID-19, [...] »*. Elle affirme que *« l'existence des conséquences liées à la pandémie de Coronavirus était connue le 23 juin 2020 au moment de la prise de décision »* et que *« depuis le début de la pandémie, l'Algérie a fermé ses frontières le 19 mars 2020 [...], lesquelles demeurent toujours fermées actuellement. De même, l'Union européenne a décidé de fermer ses frontières avec l'Algérie le 30 juillet 2020 [...] »*. Elle ajoute que le requérant *« se retrouve donc dans l'impossibilité d'effectuer le voyage afin de se procurer auprès des autorités algériennes les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique »*. Elle allègue que *« Cette circonstance liée au contexte exceptionnel de la pandémie de COVID-19, doit être toutefois être analysée au titre de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi de 1980 »*. Elle fait ensuite valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles et jurisprudentielles relatives à la notion de circonstances exceptionnelles et conclut que la première décision attaquée a violé *« les principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie »* ainsi que le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2. En ce qui s'apparente à une deuxième sous-branche, elle reproduit partiellement les motifs du premier acte attaqué relatif à la longueur du séjour et aux attaches sociales du requérant. Elle développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de circonstances exceptionnelles et invoque que *« la circonstance prise de la durée du séjour et de l'intégration unique [du requérant] au sein de la société belge depuis 14 ans, ne pouvait dès lors être considérée comme relevant par nature du seul fond de la requête et non de sa recevabilité »*. Elle affirme que *« c'est au titre de circonstances exceptionnelles au sens de la loi que Monsieur [M.] invoque la difficulté d'un retour même temporaire dans son pays en raison notamment des attaches particulières qu'il a créées pendant sa longue durée de séjour en Belgique et de la qualité exceptionnelle de son intégration - et partant de*

sa vie privée - dans la société belge » et ajoute qu'« En partant du principe que l'intégration du requérant ne constitue qu'un argument de fond sans analyser les circonstances propres à la cause, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle.

2.2.3. En ce qui s'apparente à une troisième sous-branche, elle fait valoir que la motivation du premier acte attaqué « [...] s'apparente à une pétition de principe, motivation-type qui ne rencontre absolument pas les éléments spécifiques présentés par le requérant à l'appui de sa demande. Elle se cantonne en outre, à compiler la jurisprudence du Conseil d'État et de Votre Conseil quant à des cas d'espèce qui ne peuvent être assimilés mutatis mutandis au cas d'espèce ». Elle allègue que la partie défenderesse « [...] ne répond nullement aux éléments spécifiques invoqués par [le requérant] dans sa requête au titre de circonstances exceptionnelles et par conséquent, ces déclarations de principes ne permettent aucunement de comprendre les raisons substantielles sur lesquels se base la décision attaquée » et ajoute que la partie défenderesse « rappelle uniquement le large pouvoir d'appréciation que lui accorde la loi en la matière sans nullement rencontrer les griefs du requérant ». Elle estime que la partie défenderesse « n'a ainsi pas tenu compte de l'ampleur et de la force des attaches construites sur le territoire belge par le requérant, ni de son insertion sur le marché du travail ou de son implication dans la société belge depuis 2006, lesquelles sont attestées par de nombreux témoignages de ses proches [...] ». Elle soutient que l'arrêt auquel la partie défenderesse fait référence dans la première décision attaquée « [...] ne peut être d'application en l'espèce dès lors que « l'intéressée » de cette affaire ne résidait pas depuis aussi longtemps que [le requérant] sur le territoire du Royaume, alors que cet élément constitue précisément dans le chef du requérant une situation importante justifiant les circonstances exceptionnelles ». Elle cite ensuite l'arrêt n°153 115 prononcé le 23 septembre 2015 du Conseil de ceans dont elle tire pour enseignement que « l'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante, invoqués dans sa demande ». Elle conclut que la partie défenderesse « s'est rendue coupable d'une erreur manifeste d'appréciation, n'a pas respecté le principe de bonne administration et le devoir de minutie lui imposant de procéder à un examen complet et particulier des données de l'espèce [...] et a violé les articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs [...] ».

2.2.4. En ce qui s'apparente à une quatrième sous-branche, elle invoque que le premier acte attaqué viole le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH). Elle reproduit partiellement la motivation du premier acte attaqué et allègue que la partie défenderesse « [...] a manqué à son obligation de motiver la décision attaquée quant à la proportionnalité de l'atteinte qu'elle porte au droit à la vie privée, alors que durant les quatorze années passées sur le territoire du Royaume, le requérant a développé une vie privée et sociale réelle protégée également par l'article 8 de la [CEDH] ». Elle fait ensuite valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et soutient que la partie défenderesse « [...] s'est contentée de faire un examen éminemment abstrait, et théorique de ce que recouvre le pouvoir général et discrétionnaire de l'Etat quant au contrôle de ses frontières. Or, la disproportion de l'atteinte que causerait à la vie familiale du requérant une décision attaquée était évoquée par [celui-ci] à l'appui de sa demande, laquelle expliquait les raisons pour lesquelles cet élément l'empêchait de rentrer dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises ». Elle allègue que la partie défenderesse « ne rencontre nullement les éléments particuliers invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation au séjour » et que celle-ci « avait donc l'obligation de motiver la décision attaquée quant à la proportionnalité de l'atteinte qu'elle porte au droit à la vie privée du requérant, ce qu'elle est à l'évidence restée en défaut de faire ». Elle ajoute que la partie défenderesse « [...] rappelant uniquement des positions de principes de diverses juridictions, n'évalue toutefois pas la proportionnalité *in concreto* de l'atteinte que porte la décision attaquée au droit à la vie privée et familiale du requérant. ». Elle estime également que la partie défenderesse « est restée en défaut d'examiner l'existence en l'espèce d'une obligation positive lui incombant au terme de l'article 8 de l'article 8 de la [CEDH] ». Elle cite l'arrêt Sen c. Pays-Bas de la Cour européenne des droits de l'Homme prononcé le 21 décembre 2001 à l'appui de son argumentaire et conclut que la première décision querellée viole le prescrit de l'article 8 de la CEDH.

2.2.5. En ce qui s'apparente à une cinquième sous-branche, elle reproduit la motivation du premier acte attaqué relative à l'absence d'attaches au pays d'origine et invoque que la partie défenderesse « [...] requiert [du requérant] qu'il apporte une preuve négative. Il est en effet impossible pour le requérant de prouver l'absence de possibilité d'aide ou de présence familiale dans son pays d'origine, n'y ayant plus aucune attache ». Elle ajoute qu'« Exiger une telle chose du requérant va au-delà de ce que permettent

les principes généraux de bonne administration, notamment de soin et de minutie, visés au moyen ». Elle conclut que la partie défenderesse « a méconnu les dispositions visées au moyen. ».

2.2.6. En ce qui s'apparente à une sixième sous-branche, elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et aux articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle affirme que le requérant « invoquait des circonstances particulières l'empêchant de retourner en Algérie pour y obtenir des autorisations nécessaires à son séjour en Belgique, la partie adverse n'a jugé pas opportun d'entendre le requérant afin de motiver sa décision en connaissance de cause et de manière appropriée ». Elle allègue que la partie défenderesse « aurait dû préalablement auditionner [le requérant] afin que celui-ci fasse valoir de manière utile et effective ses arguments, comme le prévoit le droit à une bonne administration prévu à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux. Notamment sur la situation liée au Coronavirus et la fermeture corrélative des frontières par l'Algérie empêchant tout retour même temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises ». Elle ajoute que le requérant « [...] aurait pu faire valoir sur base des éléments au dossier, sa circonstance particulière et exceptionnelle [...] » et « [...] aurait incontestablement pu influencer la décision attaquée en faisant état de ses observations [...] ». Elle conclut que la partie défenderesse « a méconnu les droits de la défense et, plus particulièrement, le principe général de droit à être entendu préalablement à toute prise de décision qui fait partie intégrante des droits de la défense, ainsi que du droit à une bonne administration, consacrés aux articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. ».

2.3.1. Dans une seconde branche intitulée « Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué », elle fait valoir, en ce qui s'apparente à une première sous-branche, que « l'ordre de quitter le territoire qu'elle délivre [au requérant] et qui assortit la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation au séjour des requérants sur base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 à son égard, au seul motif qu'il ne serait pas en possession des documents de séjour requis, et qu'il y aurait donc lieu d'appliquer sans autre considération l'article 7, al. 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle affirme que « [...] si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à une personne se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances ». Elle cite l'arrêt n° 146 651 prononcé le 29 mai 2015 par le Conseil de céans dont elle tire pour enseignement que « l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH ». Elle estime que, en l'espèce, la partie défenderesse « n'a nullement motivé les décisions attaquées quant aux motifs défendables tenant à l'article 8 de la CEDH que le requérant invoque dans sa demande d'autorisation au séjour eu égard la vie privée qu'il a développée sur le sol belge ». Elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire attaqué « méconnaît à l'évidence les exigences de motivation tant formelle que matérielle posées par les dispositions visées au moyen » en ce qu'il « se contente uniquement de reproduire le prescrit de l'article 7 [de la loi du 15 décembre 1980] ». Elle allègue que la partie défenderesse « n'a pas veillé avant d'arrêter la décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause [...], et ce faisant, a violé le principe général de bonne administration et en particulier celui de prudence, de soin et de minutie [ainsi qu'] une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ». Elle ajoute que « N'étant nullement motivé, [l'ordre de quitter le territoire attaqué] viole également le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 visé au moyen ».

2.3.2. En ce qui s'apparente à une seconde sous-branche, elle fait valoir qu'« En assortissant sa décision d'un ordre de quitter le territoire, la partie adverse n'a pas fait preuve de minutie et de prudence dans l'analyse du dossier, en ne veillant pas à examiner les conséquences liées à la situation de crise actuelle liée au Coronavirus avant d'arrêter sa décision ». Elle soutient également que « la décision attaquée assortie d'un ordre de quitter le territoire n'est ni proportionnelle ni raisonnable dès lors que l'objet de l'acte attaqué se retrouve vidé de son sens et qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre l'acte attaqué et le but visé. En effet, aucun retour n'étant actuellement possible il est donc permis de douter de la nécessité de la mesure dès lors que la décision attaquée n'est pas en mesure d'atteindre les buts poursuivis par celle-ci ». Elle conclut que la partie défenderesse, « en ne prenant pas en considération la situation de crise liée au COVID-19 pour fonder valablement sa décision, violé les principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie ainsi que le de proportionnalité ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44).

Partant, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour par le requérant - à savoir, la longueur de son séjour ainsi que la qualité de son intégration (caractérisée notamment par des lettres de soutien d'amis, et de connaissances, ses diplômes, le suivi de formations, notamment au sein du « Centrum voor Basiseducatie Brusselleer », sa volonté de travailler, le fait d'apporter son soutien à la Croix-Rouge et à Oxfam-Solidarité, le fait d'être membre d'« Amnesty International Belgique Francophone », le fait d'avoir fait une demande d'adhésion au sein de l'ASBL «[A. S. S.]», sa connaissance de la langue française), l'invocation de l'article 8 de la CEDH, l'absence d'attaches au pays d'origine, ainsi que la possibilité de se faire entendre avec son conseil, - et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour

au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Partant, le Conseil estime que les allégations de la partie requérante selon lesquelles la motivation du premier acte attaqué « s'apparente à une pétition de principe, motivation-type qui ne rencontre absolument pas les éléments spécifiques présentés par le requérant à l'appui de sa demande [et] se cantonne en outre, à compiler la jurisprudence du Conseil d'État et de Votre Conseil quant à des cas d'espèce qui ne peuvent être assimilés mutatis mutandis au cas d'espèce » et « [...] ne répond nullement aux éléments invoqué par [le requérant] au titre de circonstances exceptionnelles [...] » ne peuvent être suivies. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1. Sur la première sous-branche de la première branche du moyen, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle allègue que l'impossibilité d'effectuer un retour au pays d'origine en raison de la pandémie de COVID-19 constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que ce dernier n'a nullement invoqué un tel élément au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7. du présent arrêt. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément qui ne figurait pas dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7. du présent arrêt.

En outre, le Conseil observe que l'interdiction temporaire des voyages qualifiés de « non-essentiels » à l'époque de la prise des actes attaqués ne s'opposait pas à l'adoption d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Au surplus, le Conseil relève que l'interdiction temporaire des voyages non-essentiels est désormais levée depuis le 25 septembre 2020 de sorte qu'aucun obstacle d'ordre normatif ne se dresse quant à un éventuel retour volontaire du requérant dans son pays d'origine.

3.3.2. Sur la deuxième sous-branche de la première branche du moyen, le Conseil constate que le grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir considéré la question de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant comme une condition de fond ne peut être suivi. En effet, force est de constater que la première décision querellée indique expressément que « *L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028)* ». Partant, il ressort de la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas manqué d'évaluer ces éléments sur le plan de la recevabilité, contrairement à ce que la partie requérante semble faire accroître en termes de requête.

3.3.3. Sur la troisième sous-branche de la première branche du moyen, s'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de produire une motivation stéréotypée et de ne pas avoir pris en compte les éléments spécifiques invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7. du présent arrêt, le Conseil renvoie aux observations développées au point 3.2.2. du présent arrêt.

Quant au grief reprochant à la partie défenderesse de faire référence à l'arrêt n° 39 028 du Conseil de céans dans la première décision attaquée au prétexte que la requérante dont il était question dans ledit arrêt présentait une durée de séjour inférieure à celle du séjour du requérant, le Conseil estime que le fait pour la partie défenderesse d'étayer son argumentation au moyen de l'arrêt précité ne peut entraîner une quelconque violation de son obligation de motivation formelle étant donné que la partie défenderesse a pris en considération les éléments d'intégration tel qu'invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a suffisamment et adéquatement motivé la première décision

attaquée sur ce point, en indiquant que « *Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028)* ». Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3.4. Sur la quatrième sous-branche de la première branche du moyen, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que : « *Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE., n°12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La jurisprudence invoquée n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Partant, la première décision attaquée ne peut nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3.5. Sur la cinquième sous-branche de la première branche du moyen, le Conseil rappelle que la procédure prévue à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée présente un caractère dérogatoire et que c'est à l'étranger qui en sollicite l'application qu'en incombe la charge de la preuve. En constatant que le requérant ne démontre pas ne pas pouvoir être aidé en cas de retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a fait application du principe selon lequel c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. En l'espèce, le Conseil n'estime pas que la partie défenderesse exigeait ainsi de la partie requérante qu'elle apporte des preuves de faits négatifs, mais estime qu'elle souhaitait souligner de la sorte que le requérant

n'apportait aucun développement, un tant soit peu étayé et circonstancié, pouvant établir son impossibilité de retourner en Algérie, et ce, particulièrement eu égard à son âge et partant sa capacité à se prendre en charge. A cet égard, le Conseil constate en effet que la partie requérante n'a pas indiqué, ni suffisamment précisé, les raisons qui, *in concreto*, rendraient particulièrement difficile, voire impossible, un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine. Le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision attaquée se contente d'affirmer que le requérant « n'a plus aucun membre de sa famille vivant en Algérie, ses seuls proches étant de nationalité belge et résidant en Belgique ».

En outre, le Conseil note que la partie requérante ne remet pas en question, dans sa requête, le constat fait par la partie défenderesse au sujet de l'âge et de la capacité du requérant. Partant, le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a raisonnablement pu estimer que le requérant « ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ».

3.3.6. Sur la sixième sous-branche de la première branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil constate que les décisions attaquées font suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et ont été prises au regard de l'ensemble des éléments produits par ce dernier à l'appui de sa demande. Le requérant a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour. En outre, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir bénéficier de circonstances exceptionnelles, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche que le requérant est manifestement restée en défaut d'accomplir en l'espèce.

3.4.1. Sur la première sous-branche de la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.7. du présent arrêt est notamment fondé sur le constat selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi », la partie défenderesse précisant que le requérant « est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de se contenter de reproduire le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sans avoir égard aux circonstances invoquées par le requérant aux termes de sa demande d'autorisation de séjour, ce qui est contredit par la circonstance que l'acte attaqué a été pris concomitamment à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et dans le cadre de laquelle l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande, relatifs à sa situation personnelle, ont été examinés.

Le Conseil constate également que la partie défenderesse a examiné l'argument invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour relatif au droit au respect de sa vie privée et familiale prévu par l'article 8 de la CEDH. Cet examen a donné lieu au premier acte attaqué, dont le second acte attaqué constitue l'accessoire. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la prise de l'ordre de quitter le territoire « entraîne une violation de l'article 8 de la [CEDH] ».

En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments relatifs à la situation personnelle du requérant, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision systématiquement à cet égard.

3.4.2. Sur la deuxième sous-branche de la deuxième branche du moyen, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir à suffisance un lien de causalité entre la disproportionnalité alléguée de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué et « la situation de crise liée au COVID-19 ». Pour le surplus, le Conseil renvoie aux observations développées au point 3.3.1. du présent arrêt.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen. Partant, ce dernier ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS